

DECRET N° 2020/381 DU 13 JUIL 2020
déterminant les caractéristiques des attributs et
insignes des Conseillers Régionaux et
Municipaux.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
Vu le décret n° 76/424 du 16 septembre 1976 fixant les règles du protocole à observer en matière de cérémonies publiques, préséances et honneurs civils et militaires,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret détermine les caractéristiques des attributs et insignes des Conseillers Régionaux et Municipaux.

ARTICLE 2.- (1) Les attributs et insignes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont l'écharpe, l'insigne, l'épinglette et la cocarde.

(2) Ces attributs sont personnels, incessibles et intransmissibles.

ARTICLE 3.- Le port des attributs et insignes est obligatoire à l'occasion :

- des fêtes et cérémonies officielles ;
- des visites officielles des autorités gouvernementales et hautes personnalités dans la Collectivité Territoriale ;
- des célébrations de mariages ;
- des obsèques d'un élu local de la Collectivité Territoriale de rattachement.



CHAPITRE II DE L'ECHARPE

ARTICLE 4.- (1) Lors des cérémonies officielles auxquelles prennent part le Président de la République et les Parlementaires, ainsi que dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Exécutif des Collectivités Territoriales portent en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le Chef de l'Exécutif et glands à franges argentées pour les autres membres de l'exécutif.

(2) Toutefois, lorsqu'ils président le Conseil Municipal, la célébration d'un mariage ou une cérémonie de signature d'une convention, les membres de l'Exécutif Communal peuvent porter, en bandoulière, une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le Maire et glands à franges argentées pour les Adjointes.

ARTICLE 5.- L'écharpe aux couleurs nationales mentionnée ci-dessus ne peut être arborée avec les symboles d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation religieuse.

CHAPITRE III DE L'INSIGNE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS AND INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 6.- Les Conseillers Régionaux et Municipaux arborent l'insigne à l'occasion des cérémonies officielles et des circonstances solennelles.

ARTICLE 7.- Le port de l'insigne est recommandé à l'occasion :

- des sessions de l'organe délibérant ;
- de toutes autres réunions et manifestations publiques.

ARTICLE 8.- L'insigne des Conseillers Régionaux est un émail de trente-six (36) millimètres de diamètre, constitué, au centre, d'un blason émaillé aux couleurs nationales avec, sur la partie rouge, une balance de justice reposant sur un glaive, surmontés d'une étoile. La balance, le glaive et l'étoile sont d'or. Le blason se détache sur fond doré, entouré d'un cercle émaillé vert sur lequel apparaissent en exergue et en lettres dorées les mots "CONSEILLER REGIONAL" et "REGIONAL COUNCILLOR", avec, en dessous, l'année de l'élection du Conseiller. L'ensemble est entouré d'un rayonnement en bronze doré.

ARTICLE 9.- L'insigne des Conseillers Municipaux est un émail de trente-six (36) millimètres de diamètre, constitué, au centre, d'un blason émaillé aux couleurs nationales avec, sur la partie rouge, une balance de justice reposant sur un glaive, surmontés d'une étoile. La balance, l'épée et l'étoile sont d'or. Le blason se détache sur fond doré, entouré d'un cercle émaillé rouge sur lequel apparaissent en exergue et en lettres dorées les mots "CONSEILLER MUNICIPAL" et "MUNICIPAL COUNCILOR", avec, en dessous, l'année de l'élection du Conseiller.

ARTICLE 10.- L'insigne des Conseillers Régionaux et Municipaux est fixé sur une épingle double horizontale de vingt-cinq (25) millimètres en bronze doré.

CHAPITRE IV DE L'EPINGLETTE

ARTICLE 11.- (1) Les Conseillers Régionaux et Municipaux peuvent arborer une épinglette en dehors des cérémonies officielles ou des circonstances solennelles.

(2) L'épinglette est un émail de dix-huit (18) millimètres de diamètre, ayant les mêmes caractéristiques que les insignes décrits aux articles 8 et 9 ci-dessus.

CHAPITRE V DE LA COCARDE

ARTICLE 12.- Les membres de l'Exécutif de la Collectivité Territoriale fixent, de manière apparente sur leurs véhicules de fonction, une cocarde permettant, de nuit comme de jour, leur identification.

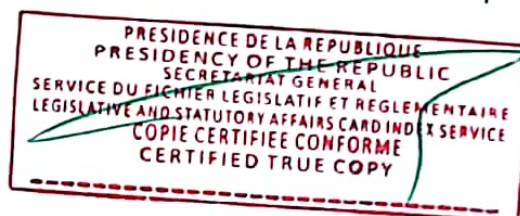
ARTICLE 13.- La cocarde mentionnée à l'article 12 ci-dessus, de type mobile et lumineux, dont le diamètre est de quatre-vingt (80) millimètres, est placée au milieu du bord supérieur du pare-brise du véhicule :

- du Président du Conseil Régional et des membres du Bureau Régional ;
- du Président et des membres du Conseil Exécutif Régional ;
- du Maire de la Ville et des Adjoints au Maire de la Ville ;
- du Maire et des Adjoints au Maire.

ARTICLE 14.- La cocarde de l'Exécutif Régional est constituée de trois cercles concentriques aux couleurs camerounaises dont la partie centrale, plus petite, est de couleur verte. Sur la partie extérieure de couleur jaune, apparaissent en exergue et en lettres noires les mots "CONSEIL REGIONAL" et "REGIONAL COUNCIL", avec, en dessous, l'année de début du mandat.

ARTICLE 15.- La cocarde de l'Exécutif Municipal est constituée de trois cercles concentriques aux couleurs camerounaises dont la partie centrale, plus petite, est de couleur verte. Sur la partie extérieure de couleur jaune, apparaissent en exergue et en lettres noires, en dessous, l'année de début du mandat et, au-dessus, les mots :

- "MAIRE DE LA VILLE" et "CITY MAYOR" pour le Maire de la Ville ;
- "MAIRE" et "MAYOR" pour les Maires ;
- "ADJOINT AU MAIRE DE LA VILLE" et " DEPUTY CITY MAYOR" pour les Adjoints au Maire de la Ville ;

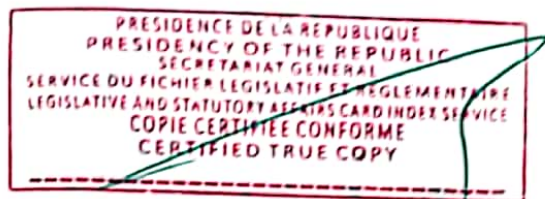


- "ADJOINT AU MAIRE" et "DEPUTY MAYOR" pour les Adjointes au Maire.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 79/290 du 25 juin 1979 déterminant les caractéristiques des écharpes des Délégués du Gouvernement auprès des Communes, des Maires, ainsi que les caractéristiques des insignes des Conseillers Municipaux.

ARTICLE 17.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et français. /-



Yaoundé, le 13 JUIL 2020

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

